

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L.**  
**c.**  
**OMS**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5158**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. H. L. le 1<sup>er</sup> juin 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OMS qui a été renvoyé pour faute grave par une décision du 25 janvier 2023. Le recours interne qu'il a formé contre cette décision a été examiné par le Comité d'appel mondial de l'OMS. Celui-ci a informé l'intéressé, le 5 janvier 2024, qu'il avait soumis son rapport au Directeur général le même jour. Le 28 mars 2024, le requérant a écrit au Directeur général pour demander que lui soit communiquée la décision définitive concernant son recours. Se référant implicitement au paragraphe 670 des règles de procédure du Comité d'appel mondial, il a souligné que le Directeur général aurait dû l'informer de sa décision définitive dans les soixante jours civils suivant la réception du rapport du Comité. Le 2 avril 2024, l'administration lui a répondu que tout était mis en œuvre pour que la procédure de recours soit menée à terme le plus rapidement

possible, «sollicit[ant] [son] indulgence pour une période limitée»\*. Le 17 mai 2024, dans le cadre du suivi du dossier, le conseil du requérant a demandé quand une décision définitive pouvait être attendue. Le 1<sup>er</sup> juin 2024, n'ayant pas encore reçu de décision définitive sur son recours, le requérant a déposé la présente requête, dirigée contre ce qu'il considère comme une décision implicite de rejeter son recours contre la décision de mettre fin à son engagement.

2. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal prévoit qu'«[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Le Tribunal a toutefois admis que, lorsque la procédure de recours interne a pris un retard excessif et inexcusable, le fonctionnaire concerné doit être regardé comme ayant épuisé les voies de recours interne (voir, par exemple, le jugement 3947, au considérant 4).

3. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, un argument fondé sur un retard excessif et inexcusable ne peut être pris en considération que lorsque le requérant démontre que l'obligation qui lui est faite d'épuiser les voies de recours interne a eu pour effet de paralyser l'exercice de ses droits. Ce n'est que dans ces conditions que le requérant peut saisir directement le Tribunal, lorsque les organes compétents n'ont pas été en mesure de statuer sur un recours interne dans un délai raisonnable selon les circonstances de l'espèce. Un requérant ne peut se prévaloir de cette possibilité que si, au niveau interne, il a vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure et si les circonstances démontrent que l'autorité de recours n'était pas à même de statuer dans un délai raisonnable (voir les jugements 4268, aux considérants 10 et 11, 4200, au considérant 3, ou 3558, au considérant 9).

---

\* Traduction du greffe.

Le fait que l'Organisation n'ait pas respecté un délai fixé dans ses propres règles ne signifie pas forcément que la procédure interne était paralysée (voir le jugement 3889, au considérant 3).

4. En l'espèce, comme relevé plus haut, l'avis du Comité d'appel mondial a été transmis au Directeur général le 5 janvier 2024. Il est vrai que, conformément au paragraphe 670 des règles de procédure du Comité, le Directeur général aurait dû communiquer au requérant sa décision définitive dans un délai de soixante jours civils, c'est-à-dire le 5 mars 2024 au plus tard. Or il ne l'a pas fait et le requérant a déposé sa requête devant le Tribunal le 1<sup>er</sup> juin 2024. Le requérant avait pris des mesures pour accélérer la procédure de recours interne, en envoyant deux rappels au Directeur général à propos de la décision définitive concernant son recours. Néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, la période d'environ trois mois qui s'est écoulée entre l'expiration du délai de soixante jours prévu dans les règles de procédure du Comité d'appel mondial et le dépôt de la requête ne constitue pas, aux yeux du Tribunal, un retard excessif et inexcusable au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

5. Il s'ensuit que le requérant ne saurait être considéré comme ayant épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition. Sa requête est manifestement irrecevable et sera donc rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENE M. VARGAS M.